



Extrait du Registre aux délibérations du  
Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Grosbous

Séance du 28 août 2019

Présents: M. Engel, bourgmestre  
MM. Olinger, Goelff, échevins  
Absents: a: excusé -----  
b: sans motif -----  
Assiste(nt) : M. Stein, secrétaire communal

Point de l'ordre du jour: No 1

Objet:

**Règlement de circulation temporaire d'urgence à l'occasion de travaux de toiture dans la « rue d'Arlon » (RN12) à Grosbous**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 58 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 février 1789 ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16 au 24 août 1790 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 13 décembre 2018 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relatif au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la permission de voirie n° 4489-19-01 du 13 août 2019 délivrée à l'entreprise de toiture « den Daachdecker » au nom et pour le compte de M. & Mme Tom Eyschen demeurant à Grosbous, rue d'Arlon n° 4 ;

Considérant qu'il est prévu de procéder au renouvellement de la toiture de l'immeuble sis 4 rue d'Arlon à Grosbous à partir du lundi 2 septembre 2019 et qu'à cette occasion un échafaudage devra être érigé ;

Considérant que l'échafaudage empiètera légèrement sur la voie publique alors que les piétons pourront continuer à utiliser le trottoir en passant de manière sécurisée en dessous de l'échafaudage ;

Considérant donc que la voie de la RN12 en direction de Wiltz sera réduite en sa largeur et que par conséquent il convient de supprimer – pour la durée des travaux - les espaces de stationnement le long de la chaussée et situés en face de l'immeuble concerné par les travaux afin de faciliter le croisement de véhicules à hauteur du chantier ;

Dans l'impossibilité de convoquer le conseil communal afin d'en délibérer avant le début de la manifestation en raison de la période de congés ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire valable pour la durée des travaux ;

**à l'unanimité des voix arrête**

le présent règlement de circulation temporaire:

**art. 1er.- objet**

Dans le cadre des travaux de renouvellement de la toiture de l'immeuble sis à Grosbous, rue d'Arlon n° 4 et de la mise en place d'un échafaudage, la voie de droite de la RN 12 en direction de Wiltz sera réduite en largeur à partir du lundi 2 septembre 2019.

Les stipulations de la permission de voirie réf. 4489-19-01 du 13 août 2019 sont à respecter scrupuleusement.

**art. 2.- interdiction de stationner**

A hauteur du chantier et à une distance de 50 mètres de part et d'autre de ce dernier le stationnement sera interdit des deux côtés de la « rue d'Arlon ». Cette interdiction concerne notamment les emplacements de stationnement en face du chantier.

**art. 3.- accès des riverains et sécurité des piétons**

Conformément aux dispositions du paragraphe 1.2 de la permission de voirie précitée, l'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les mesures pour assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

**art. 4.- entrée en vigueur et durée de validité**

Le présent règlement entre en vigueur le lundi 2 septembre 2019 à 07.00 heures et restera en fonction jusqu'à la fin des travaux.

**art. 5.- signalisation**

L'entreprise chargée des travaux est responsable pour la mise en place et le maintien de la signalisation conformément aux dispositions du code de la route.

**art. 6.- sanctions**

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Le présent règlement sera publié moyennant affichage dans les vitrines officielles de même qu'à la maison communale et sur le site internet [www.groussbus.lu](http://www.groussbus.lu) de la commune.

Le présent règlement sera soumis au conseil communal lors de la prochaine séance pour confirmation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

*(suivent les signatures)*

Grosbous, le 28 août 2019  
pour expédition conforme  
le bourgmestre,      le secrétaire,



The image shows the official seal of the Commune of Grosbous, Luxembourg. The seal is circular with a central emblem featuring a shield with a crown on top, surrounded by the text 'Administration Communale' and 'GROSBOUS'. Two blue ink signatures are written across the seal, one on the left and one on the right, corresponding to the 'le bourgmestre' and 'le secrétaire' mentioned in the text above.